

FR : NL :

[fin](#)[premier mot](#)[dernier mot](#)**Publié le : 2018-02-21****Numac : 2018030520**

SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

7 FEVRIER 2018. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1991 relatif à l'expertise et à l'indemnisation des bovins abattus dans le cadre de la police sanitaire des animaux domestiques

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux, l'article 8, alinéa 2;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1991 relatif à l'expertise et à l'indemnisation des bovins abattus dans le cadre de la police sanitaire des animaux domestiques;

Vu l'avis du Conseil du Fonds, donné le 7 juillet 2016;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 13 février 2017;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 5 avril 2017;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale du 20 février 2017;

Vu l'avis n° 62.350/3 du Conseil d'Etat, donné le 22 novembre 2017, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 novembre 1991 relatif à l'expertise et à l'indemnisation des bovins abattus dans le cadre de la police sanitaire des animaux domestiques, est remplacé par ce qui suit :

« Article 1^{er}. Le présent arrêté est d'application pour les bovins abattus conformément aux dispositions:

1° de l'article 19 de l'arrêté royal du 17 octobre 2002 relatif à la lutte contre la tuberculose bovine, soit

2° de l'article 23, § 1^{er} de l'arrêté royal du 6 décembre 1978 relatif à la lutte contre la brucellose bovine, soit

3° de l'article 12 de l'arrêté royal du 16 décembre 1991 relatif à la lutte contre la leucose bovine. »

Art. 2. Dans l'article 2 du même arrêté, le paragraphe 4, inséré par l'arrêté royal du 9 juin 2009, est remplacé par ce qui suit :

« § 4. Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, lorsque les bovins, en application de l'arrêté royal du 17 octobre 2002 relatif à la lutte contre la tuberculose bovine, sont abattus par ordre et que la carcasse est complètement saisie à l'abattoir pour cause de tuberculose bovine, la valeur boucherie Vb des bovins complètement saisis est fixée à zéro. ».

Art. 3. Le ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 février 2018.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre de l'Agriculture,

D. DUCARME

[debut](#)[premier mot](#)[dernier mot](#)**Publié le : 2018-02-21****Numac : 2018030520**

